

**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA REGIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE**

Le règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2017 définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement non collectif et de l'utilisateur de ce service, sur tout le périmètre de la communauté de communes de l'Ernée

Toutes modifications des conditions du règlement du service seront portées à la connaissance de l'utilisateur.

Sommaire

1.	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.	Objet du règlement	4
1.2.	Objectifs généraux.....	4
1.3.	Champ d'application territorial	4
1.4.	Définitions	4
1.5.	Cadres réglementaire et législatif du SPANC	4
1.6.	Obligation de traitement des eaux usées domestiques et équipement des installations d'assainissement non collectif.....	5
1.7.	Séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales	6
1.8.	Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	6
1.9.	Information des usagers après contrôle des installations	6
2.	PRESCRIPTION GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	6
2.1.	Prescriptions applicables.....	6
2.2.	Composition d'un système d'assainissement non collectif.....	6
	a- Cas général avec un prétraitement commun.....	6
	b- Cas particulier de réhabilitation d'un système existant	7
	c- Cas d'impossibilité technique de mise en œuvre des cas a et b	7
	d- Cas particulier des autres immeubles	7
2.3.	Pérennité des dispositifs.....	7
2.4.	Rejet des eaux traitées	8
2.5.	Responsabilités et obligations de l'utilisateur (propriétaire ou occupant de l'immeuble).....	8
2.6.	Opérations de vidange et d'entretien des installations	8
3.	INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	9
3.1.	Responsabilités et obligations du propriétaire	9
3.2.	Règles de conception et d'implantation des dispositifs	10
3.3.	Contrôle de conception/implantation des installations	11
3.4.	Contrôle de bonne exécution.....	12
4.	CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES	12
4.1.	Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	12
4.2.	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	13
5.	PERIODICITE DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
5.1.	Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	13
5.2.	Fréquence des contrôles périodiques des installations.....	13
6.	INSTALLATIONS JUGEES NON CONFORMES	14
6.1.	Responsabilités et obligations du propriétaire	14
6.2.	Exécution et contrôle des travaux de réhabilitation	14

7.	INSTALLATIONS DONT L'IMMEUBLE FAIT L'OBJET D'UNE VENTE.....	14
7.1.	Responsabilités et obligations du propriétaire.....	14
7.2.	Contrôle des installations.....	14
8.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
8.1.	Montant des redevances.....	15
8.2.	Recouvrement de la redevance.....	15
9.	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
9.1.	Pénalités financières pour refus d'accès aux ouvrages ou pour déplacement injustifié du technicien.....	15
9.2.	Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation.....	16
9.3.	Travaux d'office.....	16
9.4.	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	16
9.5.	Constats d'infractions.....	16
9.6.	Absence de réalisation, ou réalisation, modification, réhabilitation d'une installation, d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	16
9.7.	Absence de réalisation, ou réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme.....	16
9.8.	Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	17
9.9.	Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	17
9.10.	Voies de recours amiables des usagers.....	17
9.11.	Recours au médiateur de l'eau.....	17
9.12.	Tribunaux compétents.....	17
9.13.	Publicité du règlement.....	17
9.14.	Modification du règlement.....	17
9.15.	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	18
9.16.	Clauses d'exécution.....	18

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de préciser les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Le règlement fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur exécution, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

1.2. Objectifs généraux

Les dispositions réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource et visent à assurer :

- La prévention des inondations et de la préservation des systèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource économique ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

1.3. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée sur lequel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes au 01 janvier 2018.

1.4. Définitions

Assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, habitations, constructions et maisons.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC). Elles sont différentes des eaux pluviales.

Usager du SPANC : il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit. Il s'agit de toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif (ou « tout à l'égout »).

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Commission de conciliation : elle est composée du maire de la commune concernée ou de son représentant, du président et vices présidents de la communauté de Communes de l'Ernée, d'un représentant spécial par commune et du responsable du service du SPANC. Son rôle est de régler les litiges de tous ordres : refus d'accès aux ouvrages et de réalisation de travaux avant l'application de pénalités financières ou de sanctions pénales.

1.5. Cadres réglementaire et législatif du SPANC

L'existence et les activités du SPANC trouvent leur origine dans les lois les plus récentes portant sur la gestion de l'eau et l'assainissement notamment la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30

décembre 2006 dite "LEMA" et la loi N° 2010-788 du 10 juillet 2010 dite "Grenelle II ».

Dans le cadre de l'arrêté du 28 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif exercée par les collectivités, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Cependant, il n'a pas un rôle de prescripteur.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cette mission comprend :

- La vérification de la conception- implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

1.6. Obligation de traitement des eaux usées domestiques et équipement des installations d'assainissement non collectif

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331- 1-1 du Code de la santé publique).

Le rejet direct des eaux usées, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce-que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la Communauté de communes de l'Ernée. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement quelle que soit la zone **d'assainissement où ils sont situés** :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble non alimenté en eau,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. (article 1331-1 du code de la santé publique)
- les hangars, dépôts, granges, bâtiments agricoles,..., ne rejetant pas d'eaux usées domestiques.

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au Chapitre VIII.

1.7. Séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

1.8. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, par courrier dans un délai ne pouvant pas être inférieur à sept jours ouvrés, sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite du système, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la commission de conciliation pour suites à donner.

Des pénalités financières sont prévues au Chapitre VIII en cas de refus d'accès ou pour déplacement injustifié du technicien dès le premier rendez-vous. (Absence au rendez-vous non motivée).

1.9. Information des usagers après contrôle des installations

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble, au locataire le cas échéant, et éventuellement au maire de la commune concernée et aux instances compétentes.

2. PRESCRIPTION GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

2.1. Prescriptions applicables

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- de la loi Grenelle II du 10 juillet 2010 modifiant la loi du 30 décembre 2006 et la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, définissant les enjeux en matière de police et de gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- de la norme AFNOR DTU 64.1 en vigueur pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux,

2.2. Composition d'un système d'assainissement non collectif

a- Cas général avec un prétraitement commun

Un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte de toutes les eaux usées,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, ...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,

- le regard de répartition des eaux vers le système de traitement,
- le dispositif de traitement adapté aux caractéristiques du terrain et à la nature du sol, assurant soit :
 - l'épuration et l'évacuation par le sol
 - l'épuration, puis le drainage du dispositif de traitement et l'évacuation par rejet des eaux traitées vers un milieu hydraulique superficiel, si la nature et la configuration du terrain l'exigent selon les modalités de l'article 16.
 - l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration. En application du III de l'art. L2224-8 du CGCT, la mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation par la Communauté de Communes de l'Ernée (au titre de sa compétence ANC), au vue d'une étude hydrogéologique.

En conformité avec l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, ces installations peuvent être remplacées par un dispositif de traitement complet agréé appelé "micro-station"

Bac à graisse :

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Ventilation de la fosse :

La ventilation de la fosse (fosse toutes eaux ou fosse septique) est indispensable pour éviter les nuisances olfactives et la dégradation des ouvrages. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, situées toutes deux, au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm

Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en évent (ventilation primaire) jusqu'à l'air libre.

La ventilation d'extraction, quant à elle, doit être raccordée juste après la sortie du système de prétraitement (la fosse) et ramenée au-dessus des locaux habités.

L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou éolien débouchant au-dessus du faîtage.

b- Cas particulier de réhabilitation d'un système existant

Dans ce cas particulier, le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre, sous réserve du bon état et du bon dimensionnement des ouvrages.

La filière comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses (ou une fosse septique),
- des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration conformes à ceux mentionnés en a).

c- Cas d'impossibilité technique de mise en œuvre des cas a et b

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse d'accumulation après accord du SPANC :

- s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions des alinéas a et b,
- si l'immeuble est inscrit au zonage d'assainissement collectif et que celui-ci n'est pas encore opérationnel dans le secteur concerné.

Les eaux ménagères peuvent alors être traitées selon les modalités prévues aux a et b (fosse toutes eaux ou bac à graisse).

d- Cas particulier des autres immeubles

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

2.3. Pérennité des dispositifs

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), ainsi que les cultures, le stockage de charges lourdes ou la circulation de véhicules sur le système de traitement de l'assainissement non collectif sont à proscrire pour permettre les échanges gazeux entre le traitement et l'air, et afin d'éviter le colmatage et /ou l'écrasement des

matériaux.

2.4. Rejet des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement au niveau de la parcelle de l'immeuble.

Dans le cas où le sol énoncé ci-dessus ne permet pas l'infiltration des eaux traitées, ces dernières peuvent être :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux à l'exception des végétaux utilisés pour la consommation humaine,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire et du service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale du Territoire de la Mayenne), si une étude spécifique à la charge du pétitionnaire prouve qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

2.5. Responsabilités et obligations de l'utilisateur (propriétaire ou occupant de l'immeuble)

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation d'informer son locataire de l'existence du système d'assainissement non collectif et de son obligation d'entretien. Dans le cas d'un système de type d'une microstation agréée, il lui remet le "guide de l'utilisateur" fourni par l'installateur. Il lui indique aussi qu'il doit prendre contact dès son arrivée avec le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne notamment:

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les médicaments
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages, aux regards aux boîtes,
- d'assurer régulièrement les petites opérations d'entretien.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception/implantation et de bonne exécution prévus au chapitre 3 du présent règlement.

L'utilisateur est tenu de se soumettre aux différents contrôles définis dans les chapitres 3 à 7.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant des lieux, aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au Chapitre VIII.

2.6. Opérations de vidange et d'entretien des installations

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- son bon fonctionnement et son bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les fosses septiques ou à accumulation doivent être verrouillées de manière à éviter tout risque de noyade

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange des fosses doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- dès que le niveau de boues atteint 50% du volume de la fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- selon les modalités prévues par le "guide de l'utilisateur" remis par l'installateur au propriétaire lors de la réalisation du système d'ANC et approprié à l'installation

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent être nettoyés et leurs matériaux filtrants changés selon la fréquence indiqué par le "guide de l'utilisateur".

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

Pour les installations du type micro station, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble se conformera, pour les opérations d'entretien et de maintenance, aux instructions données dans le "guide de l'utilisateur".

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Il vérifie que cette entreprise ou cet organisme possède un agrément afin de réaliser les vidanges. Une liste non exhaustive des vidangeurs est disponible au SPANC et sur le site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature, sont interdits.

Lorsque une entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages, un bon de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange
-

3. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

3.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, en application de

l'article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement), ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et à toute réglementation applicable à ces systèmes, telles qu'énoncées à l'article 10.

Le propriétaire ou le futur propriétaire est tenu de consulter le SPANC afin de se soumettre au contrôle de conception/implantation destiné à vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires. Le technicien SPANC l'informe de la réglementation applicable à son ou sa future installation, et procède au contrôle de conception/implantation.

Pour les travaux, si le propriétaire ne les réalise pas lui-même, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter en respectant les règles de l'art en matière de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il est tenu de les financer intégralement.

La réalisation d'une installation d'assainissement non collectif ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu l'attestation de conformité réglementaire délivrée par le SPANC à la suite du contrôle de conception/implantation visé au chapitre 3, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages. Pour cela, il doit informer le SPANC 5 jours avant la date de visite souhaitée de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne exécution. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Toute modification d'agencement, de caractéristiques des ouvrages ou d'aménagement du terrain d'implantation doit cependant être préalablement soumise à l'information du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre VIII.

3.2. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'épandage ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, de 5 mètres d'une habitation, de 3 mètres des limites de propriété et de 3 mètres d'un arbre (*cf. arrêtés du 7 septembre 2009 modifié*).

Le SPANC pourra autoriser la mise en place d'installation dérogeant à ces limites de distance, dans le cadre de la réhabilitation d'installations existantes.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la Communauté de Communes de l'Ernée.

3.3. Contrôle de conception/implantation des installations

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande d'urbanisme en cas d'installation à modifier, à réhabiliter ou à créer pour un immeuble existant, par exemple

Contrôle de la conception /implantation de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme :

1. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant les éléments suivants :
 - Le présent règlement
 - Un exemplaire du formulaire de conception/implantation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, le choix de la filière envisagée ainsi que des ouvrages qui la composent.
 - Un ensemble de fiches techniques sur les filières d'assainissement non collectif classiques et une liste des nouvelles filières agréées.
 - Une liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle au 1/25000ème (téléchargeable sur site cadastre.gouv.fr)
 - Un plan de situation de la parcelle au 1/2000ème (téléchargeable sur site cadastre.gouv.fr)
 - Un plan de masse à l'échelle du 1/100ème ou 1/200ème (1/200 : 1cm sur le plan représente 2m sur le terrain)
 - Un plan de l'intérieur des habitations (avec descriptifs des pièces, conduites et points d'eau) à l'échelle du 1/50ème
 - Un plan de masse à l'échelle du 1/200ème
 - Un plan en coupe ou profil en long de l'installation avec cotes
 - Le cas échéant, une AUTORISATION DE DEVERSEMENT OU DE REJET et/ou SERVITUDE DE PASSAGE en domaine privé des eaux traitées ; à obtenir auprès du propriétaire du lieu de rejet.
 - Le cas échéant, si VOUS AVEZ UN PUIT A MOINS DE 35 M DE VOTRE DISPOSITIF : une attestation engageant le pétitionnaire à ne pas utiliser cette eau pour la consommation humaine et domestique.
 - L'étude de définition de filière d'assainissement et son dimensionnement (collecte, prétraitement, traitement, évacuation)
 - Une étude de sol pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et l'évacuation des eaux usées. Pour indication, le cahier des charges de la communauté de communes de l'Ernée est celui du Conseil départementale 53 à la nuance près que pour les tests de perméabilités nous demandons au minimum et sans possibilité de dérogation :
 - 2 sondages à la tarière
 - 3 test(s) de perméabilité (uniquement en cas de filière infiltrée ou en l'absence d'exutoire pour justifier que l'effluent puisse s'évacuer) par parcelle,
 - Le cas échéant, une fiche technique descriptive et le justificatif d'agrément délivré par les ministères de la Santé et de l'Environnement (cas des dispositifs de traitement alternatifs : micro station, filtre compact...)
 - Le cas échéant, une autorisation de l'ARS en cas d'implantation d'un système d'assainissement non collectif à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
2. Le dossier complet (formulaire + pièces jointes) est à déposer au SPANC pour son instruction technique. Le SPANC vérifie le projet de conception-implantation de la filière choisie par le demandeur, à partir des éléments présents dans le dossier, complétés par toutes données existantes en sa possession. Dans ce cadre, il peut :
 - demander des informations complémentaires. Notamment lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, il reviendra au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.
 - faire modifier le système d'assainissement projeté
 - effectuer, si nécessaire, une visite sur place afin d'effectuer un test de percolation pour vérifier au mieux la faisabilité du projet.
3. A l'issue de son instruction favorable, le SPANC établit l'attestation de "conformité réglementaire" qu'il remet au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier éventuellement complété (une fois que tous les compléments demandés ont été remis). En cas de refus, les motifs seront

expressément indiqués au pétitionnaire

4. L'attestation de "conformité réglementaire" est à déposer avec la demande d'urbanisme au plus tard lors du dépôt en mairie, à défaut en cours d'instruction de celle-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII et à la dernière délibération de vote des tarifs de la collectivité.

Contrôle de la conception /implantation de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Pour tout projet de création, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit en informer au préalable le SPANC.

1. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC comportant les mêmes éléments que mentionnés ci-dessus.
2. Le dossier complet (formulaire + pièces jointes) est à déposer au SPANC de la communauté de communes de l'Ernée.
3. Le SPANC vérifie le projet de conception-implantation de la filière choisie par le pétitionnaire. Il peut demander des informations complémentaires identiques à celle du 2 du paragraphe précédent.
4. A l'issue de son instruction favorable, le SPANC établit l'attestation de "conformité réglementaire" qu'il remet au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier éventuellement complété (une fois que tous les compléments demandés ont été remis). En cas de refus, les motifs seront expressément indiqués au pétitionnaire
5. Le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir obtenu l'attestation de "conformité réglementaire"

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

3.4. Contrôle de bonne exécution

Ce contrôle de bonne exécution porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents ouvrages, les matériaux utilisés, et le cas échéant l'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 10.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

Remarque : Toute installation remblayée avant la vérification de bonne exécution par le SPANC fera l'objet d'un avis de non-conformité.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et le SPANC procède à une nouvelle visite de conformité. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au Chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

4. CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

4.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions applicables listées à l'article 10 et être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile au diagnostic de bon

fonctionnement et d'entretien, et notamment la liste des pièces visées à l'article 18 si elles existent, ainsi que tout plan de recollement, schéma, facture et photos.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au diagnostic dans les conditions prévues à l'article 21.

4.2. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble visé à l'article 20 donne lieu à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par les agents du SPANC.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8 et conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du CSP
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation. Les installations sont considérées non conformes si elles présentent:
 - type a : des dangers pour la santé des personnes
 - type b: un risque avéré de pollution de l'environnement
 - type c: des équipements incomplets ou significativement sous-dimensionnés ou présentant des dysfonctionnements majeurs;

A la suite de ce contrôle le SPANC établit un rapport de visite précisant:

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- la date de réalisation du contrôle
- la liste des points contrôlés
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation
- l'évaluation de la non-conformité
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service et des spécifications indiquées dans le guide de l'utilisateur remis par l'installateur.

Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'installation dans les conditions prévues à l'article 9. Le cas échéant, une copie de ce rapport pourra être adressée au locataire avec accord du propriétaire.

Dans le cas spécifique d'un risque de l'installation de porter atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité détaillés dans le rapport de contrôle dans un délai maximal de 4 ans à partir de la date de notification du rapport. Ce délai peut être raccourci par le maire en application de son pouvoir de police.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

5. PERIODICITE DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer le bon état et le bon fonctionnement des installations et des ouvrages. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues au chapitre IV.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au Chapitre VIII.

5.2. Fréquence des contrôles périodiques des installations

Conformément au CGCT à son article L2224-8, la Communauté de Communes de l'Ernée réalise un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectifs existantes, réhabilités ou nouvelles créées une fois tous les 10 ans.

Toutefois, cette fréquence peut être plus élevée:

- en fonction de la charge réelle reçue par le système
- selon les conclusions du précédent rapport, notamment si les installations présentent un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- en fonction du type de système d'assainissement mis en place en particulier dans le cas de micro stations
- en raison de l'absence de transmission des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges dans le cas de micro stations

6. INSTALLATIONS JUGEES NON CONFORMES

6.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou à la suite d'une non-conformité de type a ou b (article 21 ci-dessus) mentionnée lors de la visite du SPANC, de réhabiliter cette installation. Ces travaux sont entièrement à la charge du propriétaire et en aucun cas à celle du SPANC. De plus, ce dernier ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer les risques de type a ou de type b, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai maximal de 4 ans. A l'issue de ce délai, si la réhabilitation n'est pas effectuée, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 6 devant réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle des travaux de réhabilitation des ouvrages, effectué par le SPANC. Ce contrôle est identique à ceux de conception/implantation et bonne exécution énoncés au chapitre III et donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre VIII.

6.2. Exécution et contrôle des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter en respectant les règles de l'art en matière de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les modalités de mise en œuvre sont en tout point identiques à celles décrites au chapitre III.

7. INSTALLATIONS DONT L'IMMEUBLE FAIT L'OBJET D'UNE VENTE

7.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Les propriétaires d'un immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif en cours de mutation, ou en projet de mutation, doivent obligatoirement contacter le SPANC afin qu'un diagnostic soit effectué. Ce dernier attestera du bon fonctionnement ou non de l'installation.

7.2. Contrôle des installations

En cas de vente la durée de validité du rapport de visite prévu au chapitre IV est fixée à trois ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si la vente a lieu au-delà de ce délai, le vendeur contacte le SPANC afin de réaliser un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Les conditions de réalisation sont identiques à celles décrites au chapitre IV.

Dans le cas où une réhabilitation serait envisagée après la vente, le SPANC en contrôlera la conception/implantation puis la bonne exécution des travaux avant remblaiement selon les modalités définies au chapitre III.

Cette réhabilitation sera à réaliser par l'acquéreur dans un délai d' 1 an après l'acte de vente.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance par l'acquéreur dans les conditions prévues au chapitre VIII.

8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Montant des redevances

Le montant des redevances est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ernée. Toute évolution du tarif doit être préalablement autorisée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Conformément à l'article R2224-19-8 les redevances sont facturées après prestation pour service rendu aux propriétaires sauf la redevance concernant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien qui doit l'être à l'occupant du logement.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les propriétaires se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation.

Sont précisés sur la facture :

- la désignation du contrôle,
- la date du contrôle ou du diagnostic,
- le montant de la redevance,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement et les conditions de règlement,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie),
- l'adresse de la Trésorerie pour envoi du paiement.

8.2. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est confié au trésor public dont dépend la communauté de communes de l'Ernée.

En cas de non-paiement, le règlement des sommes dues est poursuivi par toute voie de droit, par la Trésorerie de la Communauté de Communes de l'Ernée.

9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

➤ COMMISSION DE CONCILIATION

Lors des refus d'accès aux ouvrages ou refus de travaux, la commission de conciliation se réunira pour résoudre la situation avant l'application des pénalités financières, des mesures de police et sanctions pénales décrites de l'article 30 à l'article 41.

➤ PENALITES FINANCIERES

9.1. Pénalités financières pour refus d'accès aux ouvrages ou pour déplacement injustifié du technicien

Le technicien SPANC a accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles selon les conditions exposées à l'article 8.

Si le propriétaire, ou l'occupant des lieux, lui refuse l'accès, il s'expose à une pénalité financière égale au coût du contrôle objet de la visite majoré de 100 %, de même si l'absence lors d'un rendez-vous non honoré n'est pas motivée.

Est considéré comme refus d'accès aux ouvrages :

- Refus verbal ou écrit de l'occupant et/ou du propriétaire de l'habitation.
- Absence de réponse et/ou de contact à l'issue de la procédure suivante :
 - Envoi du courrier ou rdv téléphonique pour la prise de rendez-vous avec le SPANC,
 - Dépôt d'un avis de passage (facultatif - au besoin),
 - Envoi d'un courrier de relance en lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement, de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

9.3. Travaux d'office

Faute au propriétaire de respecter les obligations de l'article L1331-1-1 du Code de la santé Publique, la communauté de communes de l'Ernée peut, après mise en demeure restée sans suite, faire procéder aux travaux indispensables pour garantir un bon fonctionnement des installations.

➤ MESURES DE POLICE GENERALE

9.4. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

➤ POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

9.5. Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

9.6. Absence de réalisation, ou réalisation, modification, réhabilitation d'une installation, d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation, sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

9.7. Absence de réalisation, ou réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du même code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge,

autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

9.8. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 27 mai 2003.

9.9. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

➤ VOIES DE RECOURS

9.10. Voies de recours amiables des usagers

En cas de litige avec le service, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC.

En cas de non satisfaction de la réponse donnée par le SPANC, l'usager peut adresser un nouveau recours à la commission de conciliation de la Communauté de Communes de l'Ernée en charge de régler les litiges avec les usagers du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

9.11. Recours au médiateur de l'eau

Tout usager domestique du SPANC a droit à faire appel au Médiateur de l'Eau pour tout litige concernant l'exécution du service public d'assainissement non collectif si les deux recours gracieux auprès de la collectivité n'ont pas permis de trouver un accord.

Cette saisine est gratuite pour l'usager et peut se faire:

directement sur le site Internet du Médiateur de l'eau : www.mediation-eau.fr

par courrier : Médiation de l'Eau BP40 463- 75 366 Paris Cedex 08

9.12. Tribunaux compétents

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit du consommateur et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

➤ APPLICATION DU REGLEMENT

9.13. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la Communauté de Communes de l'Ernée pendant 2 mois. Il sera publié dans le registre des délibérations de la collectivité et téléchargeable sur son site internet.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la Communauté de Communes de l'Ernée. Il sera par ailleurs remis aux usagers lors de la visite sur le terrain.

9.14. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ainsi ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, et seront portées à la connaissance des usagers du service.

9.15. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le SPANC de la Communauté de Communes de l'Ernée et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

9.16. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ernée, les Maires des communes membres, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le Trésorier de cet établissement public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE I : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté I du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Code de la Santé Publique

Art. L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.

Art. L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Art. L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Art. L. 1331-5 et L. 1331-6 : mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome.

Art. L1331-6 : exécution des travaux d'office

Art. L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.

Art. L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des Collectivités Territoriales

Art. L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Art. L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.

Art. L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau.

Art. R.2224-19-x : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitat

Art. L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations

d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Art. L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Code de l'Urbanisme

Art. L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

Art. L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Art. L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.

Art. L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.

Art. L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Art. L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Art. L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Décret n°2003-462 du 27 mai 2003 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996, modifié le 7 mars 2008 et le 28 avril 2016, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Le cas échéant :

arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.